Envoyé en préfecture le 04/06/2025
Reçu en préfecture le 04/06/2025
Publié le 04/06/2025
ID : 039-213904253-20250604-4_2025-AR

République Française – Département du Jura
Canton d'ARBOIS

Mairie de LES PLANCHES PRES ARBOIS
39600 LES PLANCHES PRES ARBOIS

ARRETE N°4 2025

Arrêté municipal réglementant la circulation sur certaines voies, portions de voies de la commune de Les Planches Près Arbois

Abroge et remplace l'arrêté n°15 2023

Le Maire,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 ;

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT que le territoire communal, dont le secteur urbanisé, est classé sur l'inventaire des sites et des monuments naturels au titre des dispositions des articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement, sous la dénomination : site classé de la "Reculée des-Planches-près-Arbois" ;

CONSIDÉRANT que le territoire communal, dont le secteur urbanisé, est couvert par une zone NATURA 2000 Directive Zone Spéciale de Conservation (FR4301321) ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du territoire communal est couverte par la Directive Oiseaux Zone de Protection Spéciale (FR4312025) "Reculée des Planches-près-Arbois" (APPB n°623 du 2 juin 1982), par les ZNIEFF de type 1 "Reculée des Planches-près-Arbois" et "Combles et clocher de l'église des Planches-prés-Arbois", par des Arrêtés de Protection du Biotope FR3800859 « ruines de LA CHATELAINE » et FR430004 "Cascade des Tufs des Planches-près-Arbois", par la Réserve Biologique forestière Intégrale (RBI) de la reculée du Cul des Forges (arrêté préfectoral du 06 juin 201), par la labellisation Espaces Naturels Sensibles par le CD39 ;

CONSIDERANT, dès lors, la nécessité de protéger le cadre paysager ainsi que l'environnement puisqu'il résulte des classements précités que la commune présente un intérêt paysager et écologique remarquable.

CONSIDERANT l'engagement communautaire pour un tourisme durable, dans le cadre du Contrat de Station Touristique délibéré le 13 septembre 2022 (CO522) ;

CONSIDERANT l'engagement des quatre communes de la reculée dans leurs délibérations conjointes de mai 2023 conforté par la délibération du conseil communautaire du 16 mai 2023 (CO 658 DE), validant la stratégie touristique déclinée dans le rapport du cabinet d'études TDU, et en particulier l'objectif de limiter au maximum l'accès au site de la reculée en véhicule à moteur et de développer son accès en mode doux pour préserver l'environnement ;

CONSIDÉRANT la hausse de la fréquentation de la commune par les touristes et l'augmentation du trafic automobile (à titre d'exemple : 558 véhicules le 1er octobre 2023 selon le comptage réalisé par le département du Jura) et du stationnement en raison de l'intérêt paysager et de la proximité de la cascade des Tufs (comptage piéton mis en place par le CD 39 du 06/06/2024 au 14/05/2025 de 136 095 entrées), site

faisant l'objet de publicités régulières et cité comme l'un des dix sites à visiter en France dans l'ensemble des médias régionaux et nationaux ainsi que sur les réseaux sociaux ;

CONSIDERANT la configuration des lieux, de type « reculée », qui, mis à part le transit possible entre la RD 247 et la RD 339, débouche exclusivement sur des impasses ;

CONSIDERANT l'étroitesse des voies publiques et l'absence de trottoir avec des habitations dont les entrées donnent directement sur les voies publiques ;

CONSIDERANT que les centres d'intérêt au sein de l'agglomération et plus particulièrement le pont qui enjambe la rivière LA CUISANCE et la fontaine au centre du village (intersection des rues de LA CUISANCE, de LA BAUME, du VIEUX MONT, de LA CASCADE), génèrent une concentration de piétons au milieu de la voirie ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la circulation des véhicules à moteur sur certaines voies de la commune afin de préserver la tranquillité publique des habitants et des visiteurs se déplaçant en mode doux, ainsi que leur sécurité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver la sensibilité paysagère et environnementale du site en limitant le nombre de passage de véhicules ;

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDERANT que l'ensemble des centres d'intérêt demeurent accessibles en mode doux ;

CONSIDERANT que la période haute de l'afflux touristique concerne l'ensemble des périodes de vacances scolaires du calendrier national, ainsi que les week-end et jours fériés de toute l'année.

ARRÊTE

Article 1er La circulation des véhicules à moteur est interdite durant la période de forte fréquentation touristique définie ci-dessus sur les voies suivantes de la commune: (voir annexe)

- Rue C. SIMON
- Rue du MOULIN
- Rue de LA CUISANCE entre le carrefour de la RD 247 avec la RD 339 et le centre du village (PR 0). Cette rue permet l'accès aux rues suivantes : Rue du Vieux Mont, Rue de la BAUME et rue de la CASCADE.

Article 2
Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux riverains, aux résidents, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ou utilisés à des fins professionnelles, **aux clients des gîtes, hôtels, restaurants, ainsi qu'aux personnes invitées par les habitants à leur domicile.**

L'accès en véhicule est autorisé pour la vente directe, sur réservation.

Envoyé en préfecture le 04/06/2025
Reçu en préfecture le 04/06/2025
Publié le 04/06/2025
ID : 039-213904253-20250604-4_2025-AR

Article 3
L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau, pour la rue du MOULIN et la rue Claude SIMON et sur la rue de la CUISANCE à l'entrée du pont, intersection de la RD 247 avec la RD339 ; Un rétrécissement de chaussée à l'entrée du pont conforte les indications signalétiques ; ce dernier est amovible, afin de permettre le passage d'un véhicule hors gabarit.

Article 4
Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6
Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7
Une copie du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de DOLE ; M. le chef de brigade de la gendarmerie de ARBOIS, ainsi qu'aux autorités chargées de constater les infractions afférentes:

Fait à Les Planches Près Arbois, le 04 juin 2025
Le Maire

François PERRIN

Envoyé en préfecture le 04/06/2025
Reçu en préfecture le 04/06/2025
Publié le 04/06/2025
ID : 039-213904253-20250604-4_2025-AR

Annexe :

Plan des voies

Envoyé en préfecture le 04/06/2025
Reçu en préfecture le 04/06/2025
Publié le 04/06/2025
ID : 039-213904253-20250604-4_2025-AR

GéoJura Annexe

Cartographie de la collectivité

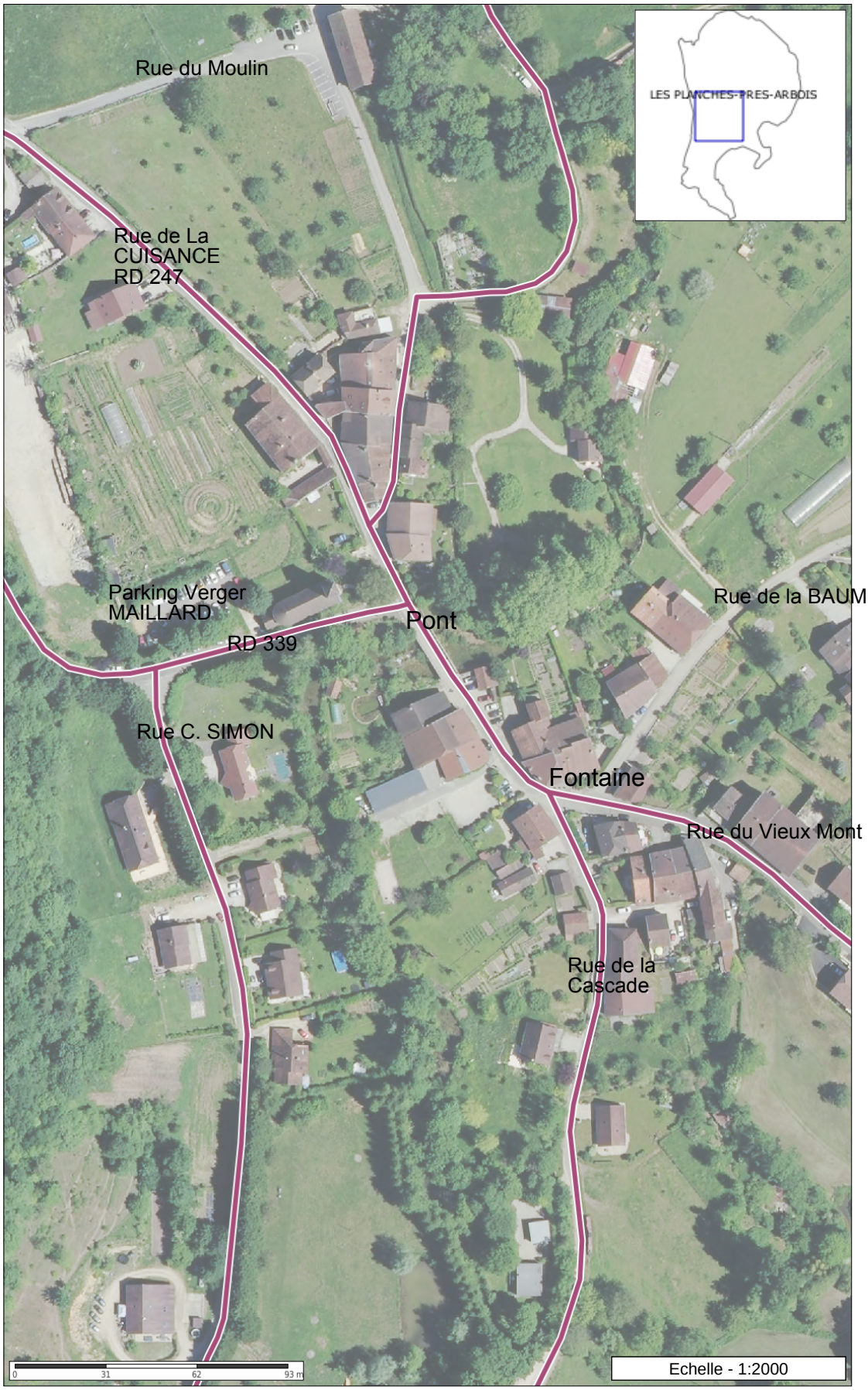

Légende

- CD39 - Boucle PR
- Z - Limite de commune
- Z - Masque Département
- IGN - Vue aérienne (2020)

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.